

Mairie de Berles-Monchel

2 Rue Jules de Bonnevallet

62 690 Berles-Monchel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Port du masque

De la commune de Berles-Monchel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu la loi N°2020-856 du 09 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret N°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est "une éducation à l'utilisation des masques par la population générale" et "l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes",

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel "pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public",

Vu le protocole sanitaire scolaire du 18 août 2020,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation de la COVID-19,

Considérant l'importance des flux de population aux abords de l'école et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du mardi 1er septembre 2020 8h00 et jusqu'à nouvel ordre, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve dans et aux abords de l'école élémentaire publique rue Jules de Bonnevallet, aux heures d'entrées du matin et de l'après-midi, de sorties du midi et du soir et notamment lors de la montée et la descente de l'autocar scolaire.

ARTICLE 2 :

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE 3 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être revu au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice du R.P.I. des Hauts de Scarpe, la brigade de **Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Berles-Monchel.**

Affiché-Notifié le 01 septembre 2020

Transmis au préfet, le 01 septembre 2020

Fait à Berles-Monchel, le 29 août 2020

Le Maire

